

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 882 réglementant le mouillage des chalands dans une partie du port de Djibouti.

n° 882

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 septembre 1938

Numéro JO
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro
30 septembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p., i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 21 juillet 1906 sur la police du Port : Vu l'arrêté du 3 octobre 1919 sur l'organisation des officiers de port

Vu les nécessités des travaux du port,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Pendant toute la durée des travaux du port aucun chaland ou appareil flottant quelconque ne devra mouiller dans la zone du port de Djibouti limitée à l'ouest par la jetée du large et, à l'est, par une ligne parallèle à 200 mètres du parement de la jetée. Cette ligne est déterminée par deux balises placées sur le terre-plein du nouveau port et sur celui du « Fontainebleau ». Art. 2, — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines de simple police.

Art. 3

— En plus du personnel chargé de la police du port des agents des Travaux publics assermentés seront habilités pour dresser contraventions.

Art. 4

Le chef du Service des travaux publics et un capitaine de port sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

H. DESCHAMPS.